Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1288

15.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1288 DE LA COMMISSION

du 12 juin 2026

relatif à la suspension autonome de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés conformément au règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]), et notamment son article 32 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compensation prévue au titre II du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ([2]) de conclure des transactions avec d'autres contreparties financières ou non financières portant sur des instruments dérivés appartenant à une catégorie d'instruments dérivés qui a été déclarée soumise à l'obligation de négociation conformément à l'article 32 du règlement (UE) nº 600/2014 uniquement sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF) ou des plates-formes de négociation de pays tiers reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014 (ci-après l'«obligation de négociation applicable aux produits dérivés»). Il s'ensuit que l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés interdit à ces contreparties de conclure des transactions sur ces instruments dérivés sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers qui n'est pas reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014. Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil ([3]) a modifié le règlement (UE) nº 600/2014, notamment en introduisant un nouvel article 32 *bis*, qui permet à la Commission de suspendre, par la voie d'un acte d'exécution, l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés en ce qui concerne certaines contreparties financières, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre, et sous réserve que les conditions énoncées audit article soient remplies.

(2) Le 8 novembre 2024, la Commission a reçu de l'Autorité des marchés financiers (AMF) une demande de suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés en vertu de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, en ce qui concerne trois contreparties financières relevant de sa juridiction, à savoir BNP Paribas SA, Société Générale SA et Crédit Agricole CIB.

(3) Le 14 mars 2025, la Commission a reçu de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) une demande de suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés en vertu de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, en ce qui concerne une contrepartie financière relevant de sa juridiction, à savoir Deutsche Bank AG.

(4) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer qu'une contrepartie financière relevant de sa juridiction agit régulièrement en tant que teneur de marché, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([4]), pour les produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. À cette fin, l'AMF et la BaFin ont fourni des preuves écrites confirmant que les contreparties financières demandeuses sont

([1]) JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).
([3]) Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).
([4]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

membres de certains MTF de l'UE et de certaines plates-formes d'exécution de contrats d'échange (SEF) américaines reconnus comme équivalents en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, et qu'elles présentent des offres de prix en réponse à des demandes de prix de clients pour les produits dérivés soumis à ladite obligation. L'AMF et la BaFin ont également fourni des données sur l'activité de négociation des contreparties financières demandeuses sur certains MTF de l'UE et certaines SEF américaines reconnus comme équivalents en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, indiquant qu'au cours des années 2021 à 2024, elles ont régulièrement reçu des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et ont régulièrement exécuté des transactions portant sur ces instruments en engageant leurs propres capitaux sur la base des offres de prix qu'elles avaient présentées en réponse à ces demandes de prix de clients. Après avoir examiné les éléments concrets présentés par l'AMF et la BaFin, la Commission a conclu que l'AMF et la BaFin avaient démontré que les contreparties financières demandeuses relevant de leur juridiction étaient présentes de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour leur propre compte et se portaient acheteuses et vendeuses de produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, en engageant leurs propres capitaux à des prix fixés par elles, et, par conséquent, qu'elles agissaient régulièrement en tant que teneurs de marché pour les produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation.

(5) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer qu'une contrepartie financière relevant de sa juridiction reçoit régulièrement, pour des instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, des demandes de prix émanant d'une contrepartie hors EEE qui n'est pas membre actif d'une plate-forme de négociation de l'EEE proposant la négociation des produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation. Étant donné que dans le cas d'instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation, les contreparties financières demandeuses ne sont pas autorisées à conclure des transactions sur ces instruments sur des plates-formes de négociation de pays et territoires tiers qui ne sont pas reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, elles ne sont pas en mesure, à ce jour, de recevoir des demandes de prix pour ces instruments de la part de contreparties hors EEE situées dans ces pays et territoires non équivalents. En particulier, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, les contreparties financières demandeuses n'ont pas été en mesure de recevoir des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation de la part de contreparties hors EEE opérant sur des plates-formes de négociation au Royaume-Uni. Compte tenu de cette impossibilité matérielle, l'AMF et la BaFin ont évalué l'activité de négociation des contreparties financières demandeuses sur les plates-formes de négociation au Royaume-Uni avant 2021. L'AMF et la BaFin ont fourni des éléments concrets montrant qu'au cours des trois années précédant la date de prise d'effet du retrait du Royaume-Uni de l'Union, les contreparties financières demandeuses ont régulièrement reçu des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation, et exécuté des transactions sur la base de ces demandes sur certaines plates-formes de négociation au Royaume-Uni.

(6) L'AMF et la BaFin ont également évalué l'activité de négociation plus récente des contreparties financières demandeuses sur des plates-formes de négociation au Royaume-Uni et sur des SEF américaines reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014. Premièrement, l'AMF et la BaFin ont fourni des éléments concrets montrant que les contreparties financières demandeuses sont restées actives sur certaines plates-formes de négociation au Royaume-Uni après 2021, étant donné qu'elles ont continué à recevoir des demandes de prix pour des produits dérivés non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et à exécuter des transactions sur la base de ces demandes. Deuxièmement, l'AMF et la BaFin ont fourni des éléments concrets montrant qu'au cours des années 2021 à 2024, les contreparties financières demandeuses ont régulièrement reçu des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation, et exécuté des transactions sur la base de ces demandes, sur certaines SEF américaines reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, y compris avec des contreparties hors EEE avec lesquelles elles n'interagissaient pas sur les plates-formes de négociation de l'EEE. En outre, l'AMF et la BaFin ont fourni des éléments concrets montrant que les contreparties financières demandeuses s'étaient engagées à mettre en œuvre, à la suite de la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, des mesures visant à faire en sorte que, lors de la conclusion de transactions dans le cadre de cette suspension, elles ne répondent qu'aux demandes de prix de contreparties hors EEE qui ne sont pas membres actifs d'une plate-forme de négociation de l'EEE proposant la négociation des produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation.

(7) Les éléments concrets présentés par l'AMF et la BaFin montrent qu'il est raisonnable de supposer que, si la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés était accordée conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, les contreparties financières demandeuses recevraient régulièrement des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à cette obligation de négociation de la part de contreparties hors EEE qui ne sont pas membres actifs d'une plate-forme de négociation de l'EEE proposant la négociation de produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation. Compte tenu du fait que les contreparties financières demandeuses ne sont pas, à ce jour, en mesure de recevoir des demandes de prix pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation de la part d'une contrepartie hors EEE située dans un pays ou territoire qui n'est pas reconnu comme équivalent en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, et considérant que la suspension de cette obligation devrait être possible lorsque les activités d'une contrepartie financière de l'EEE avec une contrepartie hors EEE sont indûment affectées par le champ d'application de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, la Commission a conclu que les éléments concrets présentés par l'AMF et la BaFin démontraient que la condition énoncée à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014 est remplie.

(8) Le 8 novembre 2024, la Commission a également reçu de l'AMF une demande de suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés en vertu de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne BNP Paribas SA.

(9) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer qu'une contrepartie financière relevant de sa juridiction fait souvent office de teneur de marché pour un contrat d'échange sur risque de crédit qui est soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'AMF a présenté des preuves écrites confirmant que la contrepartie financière demandeuse est membre de certains MTF de l'UE et de certaines SEF américaines reconnus comme équivalents en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, et qu'elle répond à des demandes de prix de clients pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation, y compris pour des contrats d'échange sur risque de crédit. L'AMF a également fourni des données sur l'activité de négociation de la contrepartie financière demandeuse sur certains MTF de l'UE et certaines SEF américaines reconnus comme équivalents en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, indiquant qu'au cours des années 2021 à 2024, elle a régulièrement reçu des demandes de prix pour des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et a régulièrement exécuté des transactions portant sur ces instruments en engageant ses propres capitaux sur la base des offres de prix qu'elle a présentées en réponse à ces demandes de prix de clients. Après avoir examiné les éléments concrets présentés par l'AMF, la Commission a conclu que l'AMF avait démontré que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction était présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et se portait acheteuse et vendeuse de contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés en engageant ses propres capitaux à des prix fixés par elle et que, par conséquent, elle faisait souvent office de teneur de marché dans des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à cette obligation de négociation.

(10) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), i), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction a l'intention de négocier pour compte propre, sur une plate-forme de négociation ouverte uniquement aux contreparties qui sont des membres compensateurs de contreparties centrales au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 648/2012 (ci-après dénommée «plate-forme de négociant à négociant»), des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'AMF a fourni la liste des plates-formes de négociation sur lesquelles la contrepartie financière demandeuse a l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à cette obligation de négociation, la confirmation de la contrepartie financière demandeuse selon laquelle tous les membres de ces plates-formes de négociation sont membres compensateurs d'une contrepartie centrale et l'engagement de la contrepartie financière demandeuse à notifier à l'AMF l'adhésion à une contrepartie centrale, en tant que membre compensateur, de tout nouveau membre de ces plates-formes de négociation. Après avoir examiné les éléments concrets présentés par l'AMF, la Commission a conclu que l'AMF avait démontré que la contrepartie financière demandeuse avait l'intention de négocier pour compte propre, sur une plate-forme de négociant à négociant, des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.

(11) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), ii), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction a l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés avec une contrepartie qui est un teneur de marché et qui n'est pas membre actif d'une plate-forme de négociant à négociant de l'EEE proposant la négociation des produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation. L'AMF a reçu confirmation de la contrepartie financière demandeuse que tous les membres des plates-formes de négociant à négociant avec lesquelles la contrepartie financière demandeuse a l'intention de négocier ont le statut de teneur de marché actif. L'AMF a également fourni un engagement de la contrepartie financière demandeuse à informer l'AMF du statut de teneur de marché de tout nouveau participant sur ces plates-formes, et une confirmation écrite selon laquelle, à la connaissance de l'AMF, il n'existe actuellement dans l'EEE aucune plate-forme de négociant à négociant qui propose la négociation de contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. Après avoir examiné les éléments concrets présentés par l'AMF, la Commission a conclu que l'AMF avait démontré que la contrepartie financière demandeuse avait l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés avec une contrepartie qui est un teneur de marché et qui n'est pas membre actif d'une plate-forme de négociant à négociant de l'EEE proposant la négociation de produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation.

(12) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (UE) nº 600/2014, l'autorité compétente doit démontrer que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction compense les contrats d'échange sur risque de crédit visés dans cette disposition auprès d'une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) nº 648/2012. L'AMF a fourni une liste des contreparties centrales agréées ou reconnues en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 auprès desquelles la contrepartie financière demandeuse a l'intention de compenser ces contrats d'échange sur risque de crédit. Après avoir examiné les éléments concrets présentés par l'AMF, la Commission a conclu que l'AMF avait démontré que la contrepartie financière demandeuse compenserait des contrats d'échange sur risque de crédit auprès d'une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) nº 648/2012.

(13) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014, la Commission a consulté l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Le 9 octobre 2025, l'AEMF a soumis son avis à la Commission, lequel rejoignait l'évaluation effectuée par les autorités compétentes concernées selon laquelle les contreparties financières demandeuses remplissent les conditions énoncées audit article.

(14) Au moment d'apprécier l'opportunité de suspendre l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, la Commission a également examiné si une telle suspension pourrait exercer un effet de distorsion sur l'obligation de compensation prévue au titre II du règlement (UE) nº 648/2012. Étant donné que l'obligation de compensation continuera de s'appliquer aux contreparties financières qui font usage de la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, que les produits dérivés qu'elles négocient soient ou non soumis à cette obligation de négociation, la Commission a estimé que la suspension de cette obligation de négociation n'exercerait pas d'effet de distorsion sur l'obligation de compensation prévue au titre II du règlement (UE) nº 648/2012.

(15) L'AMF et la BaFin ayant démontré que les contreparties financières demandeuses relevant de leur juridiction remplissaient les conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014 et que la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés n'exercerait pas d'effet de distorsion sur l'obligation de compensation prévue au titre II du règlement (UE) nº 648/2012, il convient de suspendre l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés aux fins dudit article en ce qui concerne BNP Paribas SA, Société Générale SA, Crédit Agricole CIB et Deutsche Bank AG. Les éléments concrets présentés par l'AMF et la BaFin montrant que les conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014 étaient remplies en ce qui concerne les plates-formes de négociation situées au Royaume-Uni, il convient de suspendre l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

(16) L'AMF ayant démontré que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction remplissait les conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 600/2014 et que la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés n'exercerait pas d'effet de distorsion sur l'obligation de compensation prévue au titre II du règlement (UE) nº 648/2012, il convient de suspendre cette obligation de négociation aux fins dudit article en ce qui concerne BNP Paribas SA. Les éléments concrets présentés par l'AMF montrant que les conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 600/2014 sont remplies en ce qui concerne les plates-formes de négociation au Royaume-Uni, il convient de suspendre l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés uniquement en ce qui concerne le Royaume-Uni.

(17) Conformément à l'article 32 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 600/2014, l'acte d'exécution suspendant l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés doit être accompagné des éléments concrets présentés par les autorités compétentes qui demandent la suspension. Les éléments concrets fournis par les autorités compétentes pour démontrer le respect des conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 comprennent des données relatives aux négociations qui constituent des données relatives à l'activité pour compte propre et des échanges écrits qui contiennent des données à caractère personnel. Par conséquent, il convient de présenter ces éléments concrets d'une manière qui protège les contreparties financières contre les risques commerciaux injustifiés et protège les données à caractère personnel, tout en assurant la cohérence de ces éléments et en permettant de les évaluer à la lumière des conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement.

(18) Afin de permettre à la Commission de réexaminer régulièrement si les motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés restent valables, les autorités compétentes des contreparties financières devraient fournir tous les cinq ans à la Commission des éléments concrets actualisés concernant ces motifs.

(19) Afin de permettre à la Commission de déterminer rapidement s'il y a lieu d'annuler la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, les autorités compétentes des contreparties financières devraient avoir mis en place un dispositif de surveillance efficace pour détecter rapidement les manquements aux conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) nº 600/2014 et informer immédiatement la Commission de ces manquements.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Suspension, en vertu de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) nº 600/2014, de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés

1. Aux fins de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014, compte tenu des éléments concrets présentés à la section 1 de l'annexe du présent règlement, l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés est suspendue en ce qui concerne les contreparties financières suivantes et le marché spécifique suivant:

a) contreparties financières:

   i) BNP Paribas SA;

   ii) Crédit Agricole CIB;

   iii) Deutsche Bank AG;

   iv) Société Générale SA;

b) marché spécifique:
   Royaume-Uni.

2. Aux fins de l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 600/2014, compte tenu des éléments concrets présentés à la section 2 de l'annexe du présent règlement, l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés est suspendue en ce qui concerne la contrepartie financière suivante et le marché spécifique suivant:

a) contrepartie financière:
   BNP Paribas SA;

b) marché spécifique:
   Royaume-Uni.

Article 2

Réexamen des motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés

1. La Commission réexamine, tous les cinq ans à compter du 18 juin 2026 si les motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés restent valables.

Aux fins du réexamen visé au premier alinéa, les autorités compétentes des contreparties financières visées à l'article 1er fournissent à la Commission des éléments concrets actualisés sur les motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés au plus tard six mois avant la date à laquelle la Commission doit procéder à ce réexamen.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsque les autorités compétentes des contreparties financières visées à l'article 1er estiment que les conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 600/2014 ne sont plus remplies, elles le notifient à la Commission sans retard indu.

Aux fins du premier alinéa, les autorités compétentes contrôlent régulièrement le respect, par les contreparties financières visées à l'article 1er du présent règlement, des conditions énoncées à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) nº 600/2014.

3. À la suite du réexamen effectué conformément au paragraphe 1 du présent article, ou à la suite de la notification effectuée par une autorité compétente conformément au paragraphe 2 du présent article, ou après avoir appris d'une autre manière qu'une contrepartie financière visée à l'article 1er ne satisfait plus aux motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, la Commission peut annuler la suspension de cette obligation en ce qui concerne cette contrepartie financière.

4. Avant d'annuler, conformément au paragraphe 3, la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, la Commission notifie à l'autorité compétente de la contrepartie financière concernée son intention d'annuler cette suspension et les raisons qui la motivent. Dans un délai de six semaines à compter de la date de la notification, l'autorité compétente de la contrepartie financière concernée peut soumettre à la Commission une déclaration motivée contenant toute information pertinente aux fins de l'évaluation des motifs qui ont justifié la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les données contenues dans la présente annexe sont anonymisées, car elles constituent des informations commerciales confidentielles. L'ordre dans lequel les contreparties financières figurent dans les tableaux de la section 1 ne correspond pas à celui dans lequel elles sont énumérées à l'article 1er, ni n'est nécessairement cohérent d'un tableau à l'autre.

SECTION 1

Éléments concrets présentés par les autorités compétentes pertinentes afin de démontrer que les contreparties financières demandeuses relevant de leur juridiction remplissent les conditions prévues à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014

1.1. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que les contreparties financières demandeuses agissent régulièrement en tant que teneurs de marché pour un produit dérivé de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés*

Les autorités compétentes ont confirmé que les entités demandeuses étaient des contreparties financières au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) nº 648/2012.

Afin de démontrer que les contreparties financières demandeuses agissent régulièrement en tant que teneurs de marché pour un produit dérivé de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, les autorités compétentes se sont appuyées sur les éléments concrets suivants:

1) des preuves écrites confirmant que les contreparties financières demandeuses agissent en tant que teneurs de marché, pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, sur certains systèmes multilatéraux de négociation (MTF) de l'UE et sur certaines plates-formes d'exécution de contrats d'échange (SEF) américaines reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014 (voir tableau 1);

2) des données démontrant l'exercice, par les contreparties financières demandeuses, d'une activité de négociation, sur des MTF de l'UE et sur des SEF américaines reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés (voir tableaux 2 et 3).

Tableau 1

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par l'autorité compétente concernée
Contrepartie financière 1	Confirmation écrite émanant de deux entreprises, dont chacune exploite un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente aux fins de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, selon laquelle la contrepartie financière 1 participe à ces systèmes et fournit des cotations en réponse aux demandes de prix de clients pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.
Contrepartie financière 2	L'autorité compétente a confirmé que la contrepartie financière 2 lui avait fourni un «contrat de négociant abonné» (*dealer subscriber agreement*) et un «contrat de fournisseur de liquidité» qui, tous deux, confirment qu'elle agit, sur un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, en tant que fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'autorité compétente a également confirmé que la contrepartie financière 2 lui avait fourni un certificat, délivré par une entreprise exploitant un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, qui confirme que la contrepartie financière 2 est, dans les deux systèmes, un fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.
Contrepartie financière 3	L'autorité compétente a confirmé que la contrepartie financière 3 lui avait fourni un «contrat de négociant abonné» (*dealer subscriber agreement*) et un «contrat de fournisseur de liquidité» qui, tous deux, confirment qu'elle agit, sur un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, en tant que fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par l'autorité compétente concernée
	L'autorité compétente a également confirmé que la contrepartie financière 3 lui avait fourni un certificat, délivré par une entreprise exploitant un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, qui confirme que la contrepartie financière 3 est, dans les deux systèmes, un fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.
Contrepartie financière 4	L'autorité compétente a confirmé que la contrepartie financière 4 lui avait fourni un «contrat de négociant abonné» (*dealer subscriber agreement*) et un «contrat de fournisseur de liquidité» qui, tous deux, confirment qu'elle agit, sur un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, en tant que fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'autorité compétente a également confirmé que la contrepartie financière 4 lui avait fourni un certificat, délivré par une entreprise exploitant un MTF de l'UE et une SEF américaine reconnue comme équivalente en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, qui confirme que la contrepartie financière 4 est, dans les deux systèmes, un fournisseur de liquidité pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés.

Tableau 2

Le tableau 2 présente l'activité de négociation exercée par chaque contrepartie financière au cours des années 2021 à 2024 sur les MTF de l'UE, exprimée par la moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues et de transactions exécutées sur la base de ces demandes, pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. Du fait que ces données constituent des informations commerciales confidentielles, l'activité de négociation est indiquée à l'aide de fourchettes dans le tableau.

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les MTF de l'UE	2021	2022	2023	2024
Contrepartie financière 1	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[100-125]	[100-125]	[100-125]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	[25-50]	]0-25]	[25-50]
Contrepartie financière 2	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[225-250]	[325-350]	[275-300]	[275-300]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	[50-75]	[75-100]	[50-75]	[50-75]
Contrepartie financière 3	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[100-125]	[125-150]	[75-100]	[50-75]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	[25-50]	]0-25]	]0-25]

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les MTF de l'UE	2021	2022	2023	2024
Contrepartie financière 4	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[50-75]	[25-50]	[50-75]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]	]0-25]

Tableau 3

Le tableau 3 présente l'activité de négociation exercée par chaque contrepartie financière au cours des années 2021 à 2024 sur des SEF américaines reconnues comme équivalentes en vertu de l'article 28 du règlement (UE) nº 600/2014, exprimée par la moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues et de transactions exécutées sur la base de ces demandes, pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. Du fait que ces données constituent des informations commerciales confidentielles, l'activité de négociation est indiquée à l'aide de fourchettes dans le tableau.

Contrepartie financière	Activité de négociation sur des SEF américaines	2021	2022	2023	2024
Contrepartie financière 1	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[100-125]	[175-200]	[150-175]	[150-175]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	[25-50]	[50-75]	[25-50]	[50-75]
Contrepartie financière 2	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[800-825]	[800-825]	[650-675]	[725-750]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	[150-175]	[225-250]	[150-175]	[150-175]
Contrepartie financière 3	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[75-100]	[50-75]	[25-50]	[25-50]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]	]0-25]
Contrepartie financière 4	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[50-75]	[25-50]	[25-50]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]	]0-25]

1.2. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que les contreparties financières demandeuses reçoivent régulièrement des demandes de prix portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, émanant de contreparties hors EEE qui ne sont pas membres actifs d'une plate-forme de négociation de l'EEE*

Afin de démontrer que les contreparties financières demandeuses recevaient régulièrement des demandes de prix portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, émanant de contreparties hors EEE qui ne sont pas membres actifs d'une plate-forme de négociation de l'EEE, les autorités compétentes se sont appuyées sur les éléments suivants:

1) des données démontrant que, de manière régulière au cours des trois dernières années avant l'entrée en vigueur du retrait du Royaume-Uni de l'Union, les contreparties financières demandeuses recevaient des demandes de prix portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et, sur la base de ces demandes, exécutaient des transactions sur des plates-formes de négociation britanniques (voir tableau 4);

2) la confirmation écrite, par deux entreprises qui exploitent des plates-formes de négociations britanniques, que les contreparties financières demandeuses participent encore, à ce jour, auxdits systèmes de négociation et seraient en mesure, si elles y étaient autorisées, de répondre à des demandes de prix formulées par des clients sur ces systèmes de négociation et portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés;

3) des données démontrant que, au cours des années 2022 à 2024, les contreparties financières demandeuses ont continué de recevoir des demandes de prix portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et d'exécuter des transactions sur la base de ces demandes sur des plates-formes de négociation britanniques, et qu'elles sont donc restées actives sur ces plates-formes après 2021 en ce qui concerne les produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés (voir tableau 5);

4) des données démontrant que, au cours des années 2021 à 2024, les contreparties financières demandeuses ont régulièrement reçu, tant sur des MTF de l'UE que sur des SEF américaines, des demandes de prix portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés (voir tableaux 2 et 3);

5) la confirmation que, au cours des années 2021 à 2024, les contreparties financières demandeuses ont répondu à des demandes de prix reçues sur des SEF américaines et émanant de contreparties hors EEE, y compris de contreparties avec lesquelles lesdites contreparties financières demandeuses n'interagissaient pas sur des plates-formes de négociations de l'EEE;

6) une description des mesures que les contreparties financières demandeuses se sont engagées à mettre en œuvre pour faire en sorte, lors de la conclusion de transactions relevant de la suspension de l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, de ne répondre qu'aux demandes de prix reçues de contreparties hors EEE qui ne sont membres actifs d'aucune plate-forme de négociation de l'EEE proposant la négociation de produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation (voir tableau 6).

Tableau 4

Le tableau 4 présente l'activité de négociation exercée par chaque contrepartie financière au cours des années 2018 à 2020 sur les plates-formes de négociation britanniques, exprimée par la moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues et de transactions exécutées sur la base de ces demandes, pour des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. Du fait que ces données constituent des informations commerciales confidentielles, l'activité de négociation est indiquée à l'aide de fourchettes dans le tableau.

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les plates-formes de négociation britanniques	2018	2019	2020
Contrepartie financière 1	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[50-75]	[100-125]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	[25-50]

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les plates-formes de négociation britanniques	2018	2019	2020
Contrepartie financière 2	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[125-150]	[175-200]	[300-325]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	[25-50]	[25-50]	[50-75]
Contrepartie financière 3	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[50-75]	[75-100]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]
Contrepartie financière 4	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	]0-25]	[50-75]	[25-50]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]

Tableau 5

Le tableau 5 présente l'activité de négociation exercée par chaque contrepartie financière au cours des années 2022 à 2024 sur les plates-formes de négociation britanniques, exprimée par la moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues et de transactions exécutées sur la base de ces demandes, pour des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. Du fait que ces données constituent des informations commerciales confidentielles, l'activité de négociation est indiquée à l'aide de fourchettes dans le tableau.

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les plates-formes de négociation britanniques	2022	2023	2024
Contrepartie financière 1	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[25-50]	[25-50]	[50-75]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]
Contrepartie financière 2	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[225-250]	[275-300]	[325-350]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	[50-75]	[50-75]	[50-75]
Contrepartie financière 3	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[50-75]	[75-100]	[100-125]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]

Contrepartie financière	Activité de négociation sur les plates-formes de négociation britanniques	2022	2023	2024
Contrepartie financière 4	Moyenne journalière du nombre de demandes de prix reçues portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés	[75-100]	[25-50]	[25-50]
	Moyenne journalière du nombre de transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré non soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, exécutées sur la base des demandes de prix reçues	]0-25]	]0-25]	]0-25]

Tableau 6

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par les autorités compétentes concernées
Toutes les contreparties financières demandeuses	Les contreparties financières demandeuses se sont engagées à mettre en place des procédures de conformité afin de faire en sorte, lorsqu'elles fournissent, sur des plates-formes de négociation britanniques, de la liquidité pour des produits dérivés soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, de ne répondre qu'aux demandes de prix reçues de contreparties hors EEE qui ne sont membres actifs d'aucune plate-forme de négociation de l'EEE proposant la négociation de produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation. Plus précisément, les contreparties financières demandeuses se sont engagées à prendre les mesures suivantes. 1) Avant d'accepter de nouveaux clients aux fins de la négociation, sur ces plates-formes de négociation britanniques, d'actifs soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, les contreparties financières demandeuses vérifieront le domicile de ces clients. Seuls les clients ayant leur domicile en dehors de l'EEE pourront leur soumettre des demandes de prix pour des instruments soumis à cette obligation de négociation. 2) Pour les clients hors EEE existants et nouveaux, ces contreparties financières demanderont aux plates-formes de négociation concernées de l'EEE si ces clients en sont des membres actifs. Un client hors EEE ne pourra envoyer à ces contreparties financières des demandes de prix pour des instruments soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés qu'après confirmation, par lesdites plates-formes, que ce client ne figure pas parmi leurs membres actifs. 3) Les contreparties financières demandeuses prendront contact avec tout client hors EEE qui est membre actif d'une plate-forme de négociation de l'EEE, et se renseigneront sur la nature de sa qualité de membre. Ce client ne pourra leur envoyer des demandes de prix pour des instruments soumis à l'obligation de négociation applicables aux produits dérivés que s'il est confirmé: — qu'il s'agit d'un gestionnaire d'actifs hors EEE qui négocie sur des plates-formes de négociation de l'EEE pour le compte des fonds d'investissement de l'EEE qu'il gère; — que les demandes de prix sont exclusivement envoyées pour le compte de fonds d'investissement hors EEE gérés par le gestionnaire d'actifs hors EEE (puisque, dans ce cas, c'est le fonds hors EEE concerné qui constitue la contrepartie à la transaction). 4) Les contreparties financières demandeuses fourniront à leur autorité compétente une liste de toutes les contreparties hors EEE avec lesquelles elles ont l'intention de négocier, sur les plates-formes britanniques, des instruments soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, ainsi que toute mise à jour de cette liste.

SECTION 2

Éléments concrets présentés par l'autorité compétente pertinente afin de démontrer que la contrepartie financière demandeuse relevant de sa juridiction remplit les conditions prévues à l'article 32 *bis*, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) nº 600/2014

2.1. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que la contrepartie financière demandeuse agit régulièrement en tant que teneur de marché pour un contrat d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés*

L'autorité compétente a confirmé que l'entité demandeuse est une contrepartie financière au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) nº 648/2012. L'autorité compétente a également confirmé que l'activité de négociation exercée par la contrepartie financière demandeuse, telle qu'elle est présentée à la section 1.1, porte également sur des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés et que, par conséquent, la contrepartie financière agit régulièrement en tant que teneur de marché pour ces instruments (voir la section 1.1 de l'annexe).

2.2. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que la contrepartie financière demandeuse a l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés sur une plate-forme de négociation ouverte uniquement aux contreparties qui sont des membres compensateurs de contreparties centrales au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 648/2012 (ci-après dénommée «plate-forme de négociant à négociant»)*

Tableau 7

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par l'autorité compétente concernée
Contrepartie financière	L'autorité compétente a reçu de la contrepartie financière demandeuse une liste de trois plates-formes de négociant à négociant établies au Royaume-Uni dont la contrepartie financière demandeuse est membre et sur lesquelles elle a l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'autorité compétente a également reçu confirmation écrite de la contrepartie financière demandeuse que tous les membres de ces trois plates-formes de négociation sont des membres compensateurs de contreparties centrales au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) nº 648/2012. La contrepartie financière demandeuse s'est engagée, lorsqu'elle apprend l'existence de nouveaux participants à ces trois plates-formes de négociation, à en informer son autorité compétente dès que possible afin de lui confirmer que ces nouveaux participants sont des membres compensateurs de contreparties centrales au sens de l'article 2, point 14), dudit règlement.

2.3. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que la contrepartie financière demandeuse a l'intention de négocier pour compte propre des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés avec une contrepartie qui est un teneur de marché et qui n'est pas membre actif d'une plate-forme de négociant à négociant de l'EEE proposant la négociation de produits dérivés de gré à gré soumis à cette obligation de négociation*

Tableau 8

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par l'autorité compétente
Contrepartie financière	L'autorité compétente a reçu confirmation de la contrepartie financière demandeuse que tous les membres des trois plates-formes de négociant à négociant établies au Royaume-Uni avec lesquelles cette contrepartie financière a l'intention de négocier ont le statut de teneur de marché actif. La contrepartie financière demandeuse s'est également engagée à informer son autorité compétente du statut de teneur de marché de tout nouveau participant sur ces plates-formes. L'autorité compétente a confirmé par écrit qu'à sa connaissance, il n'existe actuellement dans l'EEE aucune plate-forme de négociant à négociant qui propose la négociation de contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés. L'autorité compétente contrôlera en permanence si une plate-forme de négociant à négociant vient à entrer en activité dans l'EEE.

2.4. *Éléments concrets présentés afin de démontrer que la contrepartie financière demandeuse compense les contrats d'échange sur risque de crédit auprès d'une contrepartie centrale agréée ou reconnue en vertu du règlement (UE) nº 648/2012*

Tableau 9

Contrepartie financière	Éléments concrets présentés par l'autorité compétente
Contrepartie financière	Pour chaque plate-forme de négociant à négociant établie au Royaume-Uni sur laquelle la contrepartie financière demandeuse a l'intention de négocier des contrats d'échange sur risque de crédit soumis à l'obligation de négociation applicable aux produits dérivés, l'autorité compétente a reçu une liste de contreparties centrales auprès desquelles ces contrats d'échange sur risque de crédit seront compensés. Ces contreparties centrales sont des contreparties centrales agréées ou reconnues en vertu du règlement (UE) nº 648/2012.